



CABINET DU PRÉSIDENT

## ORDONNANCE

Vu notre ordonnance du 8 décembre 2015 établissant le règlement particulier du tribunal applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les trois divisions,

Vu notre ordonnance du 13 mars 2020,

Vu l'aggravation de la situation sanitaire et la nécessité de favoriser le confinement de la population,

Vu la nécessité impérieuse d'éviter la diffusion du COVID-19 et celle d'assurer dans la durée un service d'urgence, ce qui implique de veiller à la protection des acteurs de justice,

Il s'impose de réduire encore les accès aux palais de justice,

1. Dans ce but, à partir de ce mercredi 18 mars, les greffes seront fermés l'après-midi,
2. Le service des pièces à conviction est fermé,
3. Il y a lieu, aussi, de limiter les dossiers soumis aux juges de la Jeunesse aux seules urgences, soit:

- lors des gardes :

- les saisines avec un mineur privé de liberté,
- les demandes de placement d'un enfant en urgence (articles 37 et 52 du décret du 18 janvier 2018),
- les entretiens de cabinet avec échéance (placement, mandat E.M.A),
- les demandes de jugement au fond lorsqu'une ordonnance de placement est intervenue en urgence (le jugement devant intervenir au plus tard avant la fin des 45 jours de la prolongation du placement).
- les demandes de renouvellement au terme de l'année visée par l'article 43 du décret du 18 janvier 2018, pour autant que la mesure en cours consiste en un éloignement du milieu familial.
- les demandes de jugement au fond pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction pour lesquels une mesure ordonnée pendant la phase provisoire est toujours en cours ;

Tous les autres dossiers fixés au fond devant les juges de la jeunesse sont décommandés et seront refixés ultérieurement.

Dans l'hypothèse où une urgence surviendrait (par exemple parce que les parents voudraient reprendre leur enfant de l'institution et que le délai de placement d'un an serait expiré), le Ministère Public pourra saisir le juge de la jeunesse de garde afin qu'un placement soit ordonné en urgence.

**PAR CES MOTIFS ;**

Nous, Monique LEVECQUE, Présidente du tribunal de première instance du Hainaut, assistée de Stéphanie LEFEVRE, Greffier assumé;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu l'article 319 bis du Code judiciaire ;

Vu l'avis de Messieurs les procureurs du Roi Christian Henry et Vincent Fiasse,

1. Dit que, à partir de ce mercredi 18 mars, les greffes seront fermés l'après-midi.
2. Le service des pièces à conviction est fermé.
3. Dit que les juges de la jeunesse ne pourront être saisis que des dossiers urgents, soit:

- lors des gardes :

- les saisines avec un mineur privé de liberté,
- les demandes de placement d'un enfant en urgence (articles 37 et 52 du décret du 18 janvier 2018),

- les entretiens de cabinet avec échéance (placement, mandat E.M.A),

- les demandes de jugement au fond lorsqu'une ordonnance de placement est intervenue en urgence (le jugement devant intervenir au plus tard avant la fin des 45 jours de la prolongation du placement).

- les demandes de renouvellement au terme de l'année visée par l'article 43 du décret du 18 janvier 2018, pour autant que la mesure en cours consiste en un éloignement du milieu familial

- les demandes de jugement au fond pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction pour lesquels une mesure ordonnée pendant la phase provisoire est toujours en cours ;

Tous les autres dossiers fixés au fond devant les juges de la jeunesse sont décommandés et seront refixés ultérieurement.

Dans l'hypothèse où une urgence surviendrait, dit que le Ministère Public pourra saisir le juge de la jeunesse de garde afin qu'un placement soit ordonné en urgence.

**Dit que la présente ordonnance prendra cours le mercredi 18 mars 2020 à 9 heures et sortira ses effets jusqu'au 19 avril 2020 inclus.**

Ainsi fait en notre cabinet au siège de Charleroi, le dix-sept mars deux mil vingt.

Le Greffier assumé,



La Présidente,

